

## Autorisation ministérielle pour permettre les activités de fin d'année scolaire

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
TEXTE LÉGISLATIF :	<i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) (Loi sur les mesures civiles d'urgence)</i>
ARTICLE :	Paragraphe 9.1(1)
ARRÊTÉ ORIGINAL :	Article 5 : Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.
RAISON DE L'AUTORISATION :	J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 5 de l' <i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i> .
AUTORISATION :	<u>Activités de fin d'année scolaire</u>  Les écoles yukonnaises peuvent organiser des activités de fin d'année dépassant les limites actuelles relatives aux rassemblements organisés à condition qu'un plan ait été approuvé au préalable par l'Unité d'intervention en réponse à la COVID-19 et que les lignes directrices établies par le médecin hygiéniste en chef, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre, soient respectées.  Il demeure entendu que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les exigences liées au port du masque en vertu de l'<i>Arrêté ministériel sur le port du masque dans les espaces publics intérieurs (COVID-19)</i> doivent être respectées;</li><li>• le lieu où se déroule les activités doit permettre la distanciation physique et le respect de toutes les autres recommandations et arrêtés de santé publique;</li><li>• les activités ne doivent pas rassembler plus de 500 personnes.</li></ul>
RAISON DU CHANGEMENT :	Assouplir les mesures qui touchent la vie quotidienne des Yukonnais et passer à la prochaine phase de la reprise.
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	<b>XX</b> mai 2021

Ministre Richard Mostyn

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site [yukon.ca/fr/autorisations-ministerielles-en-vertu-de-la-loi-sur-les-mesures-civiles-d-urgence](https://yukon.ca/fr/autorisations-ministerielles-en-vertu-de-la-loi-sur-les-mesures-civiles-d-urgence).

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19).